

En séance du Conseil Communal du 05/07/2023 à 20h00 à la Maison Communale

Présents : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;
PIETTE Luc, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin Echevin(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
DUMONT Jules, ANCION Michel, GAILLARD Bernard, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK Anne-Lise, BINAME Pierre, PETIT Paul-Marie, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absents/excusés : S.TONNEAUX, P.BINAME.

Le Conseil Communal, En séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES ENFANTS: INFORMATION

M.M. Aurélien DEKONINCK, Echevin et Marc GILLARD, Conseiller communal, présentent l'installation et le travail du Conseil consultatif des enfants au fil des cinq réunions de cette assemblée. Ils expliquent et détaillent les diverses actions accomplies, à savoir notamment la création d'un logo, la rédaction d'un courrier au Collège communal de Mettet pour demander l'état d'avancement des travaux à la piscine de Biesme, la création d'affiches pour une campagne "choc" de sensibilisation à la propreté dans les toilettes, une liste des idées les plus folles pour la commune, la poursuite du projet de sensibilisation de la propreté dans les toilettes, l'analyse des constats et des possibilités d'amélioration sur le thème de la violence dans les cours, une visite des services communaux à l'administration communale, un goûter et l'élaboration d'un règlement commun sous forme de carte mentale sur le thème des violences dans les cours.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et l'article L3122-2, 1° relatif à la tutelle ;

Vu les articles 26bis, §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 portant sur l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, M. Pierre-Yves DERMAGNE daté du 22 janvier 2020 par lequel le 1er tiret de l'article 83bis octroyant un jeton de présence aux conseillers communaux pour leur présence aux réunions du Comité de concertation avec le C.P.A.S. est annulé ;

Considérant que depuis l'adoption de ce règlement, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il prévoit des dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal a fait l'objet de modifications législatives entraînant la nécessité de revoir certaines dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anhée;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Attendu que les articles 23bis, 23ter, 23quater et 79bis ont été ajoutés et que les articles 13 et 79 ont été modifiés;

Attendu que ces modifications portent sur la diffusion en direct des réunions du Conseil communal pour ce qui concerne la partie publique, sur la publication des projets de délibération concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal et sur le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune;

Attendu qu'un paragraphe sera ajouté à l'article 79 pour préciser que lors de la consultation du dossier du Conseil communal, tout membre du Conseil communal pourra obtenir gratuitement et sans délais, copie d'un document se trouvant dans ce dossier.

Attendu qu'il convient d'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal mis à jour ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anhée. Celui-ci entrera en vigueur le 1er jour qui suit la décision de l'autorité de tutelle ou, à défaut, le 1er jour suivant l'expiration du délai de tutelle.

Article 2 : DECIDE de transmettre une copie de la présente délibération et du règlement d'ordre intérieur à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE STATIONNEMENT À ANHÉE, RUE PETIT : DÉCISIONS

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et plus précisément à la rue Petit à Anhée qui est une voie publique à double sens de circulation avec un habitat linéaire ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Article 1er : Dans la rue Petit à Anhée, un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé face à l'immeuble portant le numéro de police 17 ;

Article 2 : Cet emplacement qui sera établi à l'endroit repris dans le croquis ci-joint sera matérialisé par une signalisation appropriée, à savoir le signal E9a complété par un panneau additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et un autre panneau (x c ↑ 6m) indiquant le début de la réglementation et mentionnant la distance (6 m) sur laquelle l'interdiction ou l'autorisation est applicable.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministre de l'Environnement, de la Transition Ecologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Chaussée de Louvain, 2 à Namur.

ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BIOUL - NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL : INFORMATION

PREND CONNAISSANCE : de la nouvelle composition du Conseil de Fabrique de Bioul comme suit :

M. Roger COLPE, président, M. Bernard BENOIT, secrétaire, M. Stéphan NYSTEN, trésorier, M. Michel ANCIEN, membre.

M. l'Abbé Christophe RAKOTOARISON et M. le Bourgmestre L.PIETTE, membres de droit.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE DENÉE - COMPTE 2022 : APPROBATION

ARRETE, A L'UNANIMITE: Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 mai 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales (Chap I)	14.826,25 €
dont le supplément ordinaire (R17)	12.934,00 €
Recettes extraordinaires totales (Chap II)	8.039,68 €
dont l'excédent du compte annuel précédent (R19)	8.039,68 €
TOTAL RECETTES	22.865,93 €
Dépenses ordinaires (Chap I)	3.965,29 €
Dépenses ordinaires (Chap II)	14.545,78 €
Dépenses extraordinaires (Chap I - II)	0 €
dont le déficit du compte annuel précédent (art D51)	0 €
TOTAL DEPENSES	18.511,07 €
Résultat comptable : boni	4.354,86 €

ASBL COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL D'ANHÉE : OCTROI D'UNE AVANCE REMBOURSABLE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la lettre du 9 juin 2023 par laquelle l'asbl Complexe Sportif et Culturel d'Anhée sollicite une avance d'un montant de 5.000 € pour l'achat de garages conteneurs pour le stockage du matériel des différents clubs et de l'école communale ;

Attendu que l'asbl dont question s'engage à rembourser cette avance avant la fin de l'année 2023;

Attendu qu'il convient d'accéder à ladite demande et ce, afin de permettre à l'asbl de s'équiper au mieux;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1 : De marquer son accord sur l'octroi d'une avance de 5.000 € sans intérêts à l'asbl Complexe Sportif et Culturel d'Anhée; cette avance étant à rembourser par ladite asbl avant la fin de l'année 2023;

Art. 2 : De prévoir les crédits budgétaires dépenses-recettes lors de la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse régionale et au service des finances de la commune.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale précisant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40, L1211 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 à 64, ainsi que sa modification du 11 juillet 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 sélectionnant l'entreprise World Trucks Services, rue du Polissou, 4 à 5590 ACHENE pour l'entretien du camion Mercedes, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/127-06;

Attendu que cet entretien est estimé au montant de 4.248,84 € t vac ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 décidant d'imputer la dépense visée pour un montant de 4.248,84 € t vac, à l'article budgétaire 421/127-06 et d'exécuter le paiement sous sa responsabilité;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2023 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, le paiement, à l'article budgétaire 421/127-06 via la dépense établie au nom de l'entreprise World Trucks Services, rue du Polissou, 4 à 5590 ACHENE, pour un montant total de 4.248,84 € tvac.

Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Releveuse régionale.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale précisant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40, L1211 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 à 64, ainsi que sa modification du 11 juillet 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 sélectionnant l'entreprise GENIE ROUTE SRL, route du Vieux Campinaire, 54 à 6220 FLEURUS pour les réparations de la grue GALLMAC, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/127-06;

Attendu que ces réparations sont estimées au montant total de 4.044,94 € tvac ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 décidant d'imputer la dépense visée pour un montant total de 4.044.94 € tvac, à l'article budgétaire 421/127-06 et d'exécuter le paiement sous sa responsabilité;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2023 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, le paiement, à l'article budgétaire 421/127-06 via la dépense établie au nom de l'entreprise GENIE ROUTE SRL, route du Vieux Campinaire, 54 à 6220 FLEURUS, pour un montant total de 4.044,94 € tvac.

Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Releveuse régionale.

RÈGLEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION DE GOBELETS RÉUTILISABLES : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L3131-1;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2023 d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'acquisition, au nettoyage, au stockage et à la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et d'y recourir effectivement;

Vu le décret du 8 mars 2023, en particulier son article 26, qui prévoit qu'à partir du 1er septembre 2023, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons sera interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs;

Considérant que le marché a été attribué par l'intercommunale BEP Environnement à la société ECOCUP pour une période de deux ans, renouvelable;

Considérant que les associations anhétoises peuvent, par le biais de la Commune, bénéficier des services proposés dans le cadre de cette centrale d'achat, la Commune étant la seule intermédiaire entre les associations et la société Ecocup;

Considérant que la Commune ne possède pas de gobelets réutilisables mais que les associations peuvent, par le biais de la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré, choisir soit d'acheter leurs propres gobelets, soit de louer des gobelets réutilisables ou encore, passer par la centrale afin de nettoyer leurs gobelets réutilisables;

Considérant que le BEP Environnement dispose d'un stock de gobelets réutilisables disponibles à la location et que la gestion de ces gobelets a été confiée par le BEP Environnement à la société ECOCUP;

Considérant que si le stock de gobelets réutilisables du BEP est épuisé, les associations pourront également louer, aux mêmes conditions, les gobelets réutilisables de la société ECOCUP;

Attendu qu'il convient d'adopter un règlement communal pour la mise à disposition de gobelets réutilisables;

Attendu que ce règlement communal comporte des dispositions relatives à la mise à disposition de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune d'Anhée;

Attendu que les montants indiqués dans ce règlement communal sont basés sur les prix renseignés dans l'inventaire du marché public susvisé;

Vu le projet de règlement pour la mise à disposition de gobelets réutilisables tel qu'annexé à la présente;

Considérant qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 763/123-16;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'adopter le règlement pour la mise à disposition de gobelets et pichets réutilisables, comme suit :

"Art. 1^{er} : Les gobelets et pichets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune d'Anhée.

Art. 2 : Des gobelets et pichets réutilisables peuvent être loués pour :

- Des événements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé, notamment :

- Les associations de fait ;
- Les asbl ;
- Les comités de quartier :
- Les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
- Les comités de jeunesse ;
- Les comités des marches folkloriques, des carnavaux ;
- Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (mettre des exemples ?)
- Le centre culture, le CPAS, les écoles de l'entité ;
- Les associations reconnues oeuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal.

- Des événements organisés par les structures communales.

- Tous autres organisateurs dûment acceptés par la commune.

Art. 3 : Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal.

Art. 4 : La Commune d'Anhée fonctionne avec le prestataire de service ECOCUP pour la location, le transport et le nettoyage des gobelets réutilisables.

Art. 5 : Une caisse de gobelets contient 500 gobelets. Une caisse de pichets réutilisables contient 85 pichets/caisse.

Art. 6 : Si l'association visée à l'article 2 ne dispose pas de gobelets et/ou n'a pas assez de gobelets pour une manifestation, elle pourra recourir aux gobelets et pichets du BEP Environnement, disponibles auprès de ECOCUP: le nettoyage et le transport sera à charge de l'organisateur d'événements à raison de :

- 0,10 € HTVA/gobelet (0,121 € TVAC) ;
- 0,30€ HTVA/pichet (0,363 € TVAC) ;

- La livraison et reprise aller/retour aux évènements par colis de 500 gobelets : 40 € HTVA (48,40 € TVAC) ;
- La livraison et reprise aller/retour aux évènements par palette (entre 1500 et 10.000 gobelets) : 130 € HTVA (157,30 € TVAC)

Art. 7 : En cas de stock de gobelets du BEP Environnement insuffisant, il sera également possible de louer des gobelets génériques chez le prestataire ECOCUP aux mêmes prix que ceux mentionnés à l'article 6. Les gobelets génériques « Ecocup » ne peuvent pas être mélangés avec les gobelets BEP sur un même évènement. Si l'utilisation de ces différents gobelets est d'application, ils devront être séparés pour le retour au nettoyage.

Art. 8 : La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne (disponible via le site internet communal : www.anhee.be) **au plus tard 1 mois avant la manifestation.**

Art. 9 : Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à l'organisateur de laver les gobelets sur l'évènement ou ailleurs. Les gobelets repartiront sales chez le prestataire.

Art. 10 : L'organisateur d'évènements doit commander les quantités de gobelets en suffisance pour son évènement. Il calculera, par personne attendue sur son évènement, un nombre de gobelets X4 ou X5. Il renseignera dans le formulaire en ligne, le nombre de litres de boissons commandées et le prestataire ECOCUP pourra adapter la commande si nécessaire.

Art. 11 : Les gobelets et pichets seront livrés propres et en bon état sur le lieu de l'évènement par le prestataire de service ECOCUP au plus tard la veille de l'évènement.

Art. 12 : L'emprunteur est tenu de vérifier le nombre de gobelets demandés dès réception des caisses de gobelets. En cas de compte incorrect, l'emprunteur doit immédiatement en avvertir le prestataire de service, sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.

Art. 13 : Lors de l'utilisation des gobelets pendant les festivités, un système de cautionnement devra **obligatoirement** être mis en place pour les consommateurs. Les gobelets devront ainsi être cautionnés pour une valeur fixe de 1 € pièce TVAC durant la manifestation. Le montant de la caution est ainsi identique pour toutes les organisations. Par précaution, il faudra veiller à disposer de suffisamment de monnaies pour rendre la caution à la fin de la manifestation.

Art. 14 : Les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement. Les caisses constatées descellées, ainsi que leur contenu, seront nettoyées et facturées.

Art. 15 : La reprise des gobelets sales se fera le premier jour ouvrable après la fin de l'évènement. L'enlèvement et le retour seront effectués par le prestataire Ecocup dans la plage horaire indiquée par celui-ci.

Art. 16 : L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté dans un bon état. Tout gobelet abîmé ou non rendu, sera facturé à concurrence d'1€ pièce TVAC après comptage et contrôle.

Art. 17 : La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès du prestataire de service ECOCUP en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par la Commune d'Anhée à raison de 1 € TVAC par gobelet manquant et/ou endommagé.

Art. 18 : Afin d'éviter des frais de transport, l'organisateur d'évènements pourra choisir de venir enlever et de ramener les fournitures directement chez le prestataire ECOCUP. Dans les mêmes conditions, à savoir, d'enlever les fournitures au plus tard la veille de l'évènement, et de les ramener au plus tard trois jours calendrier après la fin de l'évènement. L'adresse d'enlèvement chez Ecocup est : rue de Wallonie, 9A à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 19 : L'emprunteur est tenu d'utiliser les gobelets et pichets réutilisables comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Art. 20 : La Commune d'Anhée décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets/pichets réutilisables par les organisateurs jusqu'à leur restitution.

Art. 21 : La Commune d'Anhée décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation de ces gobelets/pichets.

Art. 22 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle jusqu'au 31 mai 2025 inclus."

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (tutelle spéciale d'approbation) ainsi qu'au service comptabilité et à Mme la Receveuse régionale.

EMPRUNTS 2023 - RECOURS À LA MISE EN CONCURRENCE : DÉCISIONS

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28, §1er, 6° lequel dispose: "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, [...], les marchés publics de services ayant pour objet: [...]"

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu sa délibération du 25 juin 2020 décidant de recourir à la concurrence dans le cadre du marché "Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires de la commune et du CPAS d'Anhée;

Considérant qu'en son article I.1 "Description du marché", le cahier spécial des charges stipulait: "l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial a été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires";

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2020 décidant d'attribuer le marché "souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires de la commune d'Anhée" à BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES;

Considérant que même si les marchés d'emprunts sont exclus de la législation des marchés publics, il n'empêche que la procédure doit respecter les grands principes de droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de l'année 2023;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service des finances (réf: 2023/407);

Considérant que le montant global des emprunts pour l'année 2023 s'élève à un montant de 3.042.844,42€;

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à un montant de 1.324.191,47€;

Considérant qu'il est proposé de reconsulter BELFIUS BANQUE SA dans le cadre de ce marché;

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande de crédits complémentaires;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une demande d'avis de légalité a été soumise à Mme la Receveuse régionale;

Considérant que Mme la Receveuse régionale a rendu son avis de légalité favorable en date du 23 juin 2023 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1: d'approuver le cahier spécial des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires du budget 2023 (réf: .2023/407) rédigé par le service des finances.

Art.2: de reconsulter Belfius Banque Sa, dont le siège social est établi Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles.

Art.3: de charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art.4: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service de la comptabilité.

ÉCOLE COMMUNALE D'ANHÉE - CRÉATION D'UN DEMI-EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE : RATIFICATION

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents à l'implantation d'Anhée a permis d'atteindre la norme supérieure d'élèves (77) et partant, quatre emplois ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'école communale d'Anhée, rue Grande, 92, à partir du 31 mai 2023;

Vu la délibération du Collège communal y relative;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier la décision du Collège communal du 6 juin 2023 de créer une demi-classe supplémentaire à l'école communale d'Anhée, à partir du 31 mai 2023; ceci en raison de l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant ladite école. Celle-ci comptera au total quatre classes au niveau maternel. La présente décision a pris effet le 31 mai 2023. Le demi-emploi créé sera maintenu jusqu'au 7 juillet 2023.

VENTE D'HERBE SUR PIED À MAREDRET : APPEL AUX CANDIDATURES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et 1222-1;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle sise à Maredret, cadastrée 4ème division, section A n° 70B d'une superficie totale de 34 ares 71 centiares, située en zone agricole au plan de secteur;

Considérant que cette parcelle a été achetée par la Commune dans le but d'y aménager un bassin d'orage avec digue de rétention;

Considérant que ce terrain communal qui accueillera le bassin d'orage est une pâture qui devra être fauchée une à deux fois par an;

Considérant que les travaux d'aménagement du bassin d'orage et de la digue devraient débiter dans le courant du mois de septembre 2023;

Considérant que la digue qui sera aménagée sur la parcelle communale sera entretenue par le service technique communal et que cette partie n'est donc pas incluse dans la vente d'herbe;

Vu le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied dans cette parcelle pour les années 2024, 2025 et 2026;

Attendu que la vente est réservée aux seuls habitants de la commune y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture des soumissions et possédant des parcelles agricoles (en qualité de propriétaire ou de locataire) dans un rayon de 1 kilomètre autour de la parcelle communale concernée;

Attendu que la vente d'herbe sera attribuée au candidat ayant remis l'offre la plus élevée;

Attendu qu'en cas de soumissions d'un montant identique, la vente d'herbe sera attribuée au plus offrant lors d'une séance de mise aux enchères ouvertes aux seuls candidats ayant remis des offres d'un montant identique;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'arrêter le cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied pour la parcelle communale sise à Maredret pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : De fixer la date de levée des soumissions au 25 juillet 2023 à 12h00, au secrétariat communal, Place communale n° 6 à 5537 ANHEE. La vente d'herbe sera attribuée au candidat ayant remis l'offre la plus élevée. En cas de soumissions d'un montant identique, la vente d'herbe sera attribuée au plus offrant lors d'une séance de mise aux enchères ouvertes aux seuls candidats ayant remis des offres d'un montant identique; selon les modalités fixées par le Collège communal, le cas échéant.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération au service comptabilité et à Mme la Receveuse régionale.

PLAN HABITAT PERMANENT - CONVENTION-CADRE AVEC LA SCRL "LA DINANTAISE" : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Considérant que la Commune d'Anhée est affiliée à la SCRL "La Dinantaise", Société de logement de service public;

Considérant que les services de la Commune et de la Dinantaise sont régulièrement amenés à collaborer dans l'intérêt des bénéficiaires et que les échanges se font principalement par le poste de référent social ;

Considérant que ce poste est régi par l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2014 susvisé;

Attendu que cet arrêté impose de signer avec un ou plusieurs partenaires, notamment les communes du territoire de la Dinantaise, une convention-cadre;

Attendu que cette convention-cadre vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des trois domaines suivants:

- la "pédagogie de l'habiter" dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci : cet axe permet de mettre en œuvre tout accompagnement amenant le locataire à occuper au mieux le logement qui lui est mis à disposition;
- la lutte contre les impayés : cet axe permet de mettre en œuvre tout accompagnement afin de limiter l'endettement d'un locataire;
- l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société : cet axe permet d'accompagner le candidat-locataire vers une solution de relogement durable;

Vu le projet de convention-cadre;

Attendu que la signature de cette convention-cadre a pour but de rendre formelles les collaborations entre la Dinantaise et la Commune, plus particulièrement dans le cadre du Plan Habitat Permanent (Plan HP);

Attendu qu'au travers de cette convention, la Dinantaise s'engage à participer aux réunions du plan HP en tant que partenaire et à collaborer avec l'antenne sociale du plan HP pour la constitution de dossiers de candidatures ou lors de l'attribution d'un logement;

Attendu que la Commune s'engage quant à elle, au travers de son plan HP, à inviter le référent social à minimum 1 réunion par an pour faire le bilan du partenariat, dresser les constats du terrain ainsi que les pistes d'action et à collaborer avec la Dinantaise dans l'intérêt des candidats et locataires;

Attendu que la convention a une durée de 5 ans prenant cours le 1er mai 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : De conclure, dans le cadre du Plan Habitat Permanent, une convention avec la SCRL "La Dinantaise" relative à la mission d'accompagnement social. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er mai 2023.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération à la société de logement de service public "La Dinantaise" et à Mme V. SIMON.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE - CONVENTION-CADRE AVEC LA SCRL "LA DINANTAISE" : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;

Considérant que la Commune d'Anhée est affiliée à la SCRL "La Dinantaise", Société de logement de service public;

Considérant que les services de la Commune et de la Dinantaise sont régulièrement amenés à collaborer dans l'intérêt des bénéficiaires et que les échanges se font principalement par le poste de référent social;

Considérant que ce poste est régi par l'Arrêté du Gouvernement du 27 février 2014 susvisé;

Attendu que cet arrêté impose de signer avec un ou plusieurs partenaires, notamment les communes du territoire de la Dinantaise, une convention-cadre;

Attendu que cette convention-cadre vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des trois domaines suivants:

- la "pédagogie de l'habiter" dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci : cet axe permet de mettre en œuvre tout accompagnement amenant le locataire à occuper au mieux le logement qui lui est mis à disposition;
- la lutte contre les impayés : cet axe permet de mettre en œuvre tout accompagnement afin de limiter l'endettement d'un locataire;
- l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société : cet axe permet d'accompagner le candidat-locataire vers une solution de relogement durable;

Vu le projet de convention-cadre;

Attendu que la signature de cette convention-cadre a pour but de rendre formelles les collaborations entre la Dinantaise et la Commune, plus particulièrement dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS);

Attendu qu'au travers de cette convention, la Dinantaise s'engage à participer aux réunions pour faciliter le partage d'informations (trimestriel) et à présenter 1 fois par an la fonction de référent social et les constats rencontrés sur le terrain ainsi que les pistes d'action éventuelles;

Attendu que la Commune s'engage quant à elle, au travers de son PCS, à proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec des acteurs locaux ayant pour objectif l'accès au logement et à transmettre au référent social toute information jugée utile;

Attendu que la convention a une durée de 5 ans prenant cours le 1er mai 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : De conclure, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, une convention avec la SCRL "La Dinantaise" relative à la mission d'accompagnement social. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er mai 2023.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération à la société de logement de service public "La Dinantaise" et à Mme P.LALOUX.

BIEN-ÊTRE ANIMAL - RÉGIME DE SUBVENTION AUX COMMUNES WALLONNES POUR 2023-2024 : DÉCISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 relatif au régime de subvention aux communes wallonnes en matière de bien-être animal;

Considérant que l'éventail des actions visées par les aides a été élargi, permettant ainsi à chaque commune de choisir les opérations pour lesquelles elle souhaite une aide, en fonction de ses réalités territoriales ;

Considérant que cette aide est composée de 2 parties :

- Une subvention principale de 3000 €, accessible à toutes les communes pour mener au moins une des actions visées ci-dessous :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapport vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou d'une saisie administrative ;

- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens;

- Actions de sensibilisation : organisation d'évènements, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;

- Création ou aménagement d'un parc canin ;

- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;

- Abris pour chats errants.

- Une subvention complémentaire de 2000 € si la commune met en place 7 des 12 actions suivantes:

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques;

- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal;

- Système de carte de nourrissage pour les chats errants;

- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal;

- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier;

- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal;

- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales;

- Organisation d'un évènement relatif au bien-être animal;

- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune;

- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police;

Considérant que Mme la Ministre Céline Tellier attire l'attention des communes sur la problématique de la surpopulation féline, et encourage de ce fait à consacrer une partie du budget à ce poste;

Considérant que ce régime d'aides aux communes s'inscrit dans la stratégie menée par la commune d'Anhée notamment en matière de gestion de la population féline au vu des campagnes de stérilisation de chats errants organisées depuis 2012 ;

Considérant que ces actions sont à mener à long terme;

Considérant dès lors que les actions de stérilisation des chats errants sont à privilégier pour 2023-2024;

Considérant que pour l'année 2023, la date limite d'introduction des demandes, via le guichet des Pouvoirs Locaux, est reportée au 15 septembre 2023;

Considérant que les actions visées porteront sur la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et au budget 2024, aux articles 875/124-02 et 875/465-01;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: D'introduire un dossier de demande d'intervention via le régime de subvention aux communes wallonnes en matière de bien-être animal.

Art. 2: De limiter les actions de la commune pour 2023-2024 aux actions de stérilisation des chats errants.

Art. 3: De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la modification budgétaire n°2/2023 et au budget 2024, aux articles 875/124-02 et 875/465-01.

Art. 4: De charger le service environnement des formalités y afférentes et d'introduire le formulaire de candidature, via le guichet des Pouvoirs Locaux, avant le 15 septembre 2023.

AVIS SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DÉCISION

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, relatif aux modalités de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal;

Considérant que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT; que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres du fait que la rapidité des changements climatiques et la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT définit 20 objectifs qui s'articulent autour de 3 axes correspondant respectivement aux piliers du développement durable :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire ;
- L'attractivité et l'innovation ;
- La cohésion et la coopération ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entièreté du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers un net zéro et l'atteindre à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial correspondant aux "centralités" qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés ;

Considérant que ces centralités correspondent à une partie du territoire dans lesquelles il y a une plus grande concentration en logements, une forte proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité aux transports en communs ;

Considérant que deux centralités villageoises ont été définies par le SDT sur le territoire de la commune : à Bioul et Anhée ;

Considérant que la définition de ces deux centralités pour notre territoire est cohérente au vu des caractéristiques socio-économico-culturelles de ces entités ;

Considérant que ces centralités sont amenées à être renforcées en accueillant une plus grande densité en logements ainsi qu'en commerces et bureaux ;

Considérant que l'objectif est de positionner 75% des nouveaux logements dans ces centralités ;

Considérant que l'organisation du territoire rendra la mobilité plus durable en privilégiant les modes doux via le concept de « ville ou village à 10 minutes » qui veut que dans les centralités, chacun ait un accès à moins de 10 minutes à pied ou à vélo aux services, aux commerces, aux espaces verts et aux transports en commun ;

Considérant les espaces urbanisés situés en dehors de ces centralités sont les espaces excentrés qui doivent être développés de façon modérée et ciblée ; ceux-ci pouvant encore accueillir du logement mais en densité plus faible ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que concrètement les centralités villageoises de notre entité devront répondre aux objectifs suivants :

- superficie pleine terre :

min 70% de la superficie du terrain dans les espaces excentrés ;

min 30% dans les centralités villageoises ;

- densité en logement :

min 10 logements à l'hectare dans les espaces excentrés ;

min 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises ;

- commerces : seuls les commerces de proximité sont admissibles dans les espaces excentrés ; dans les centralités villageoises les commerces suivants sont admis : achats alimentaires de toute superficie, achats lourds de maximum 1500m², les achats légers de moins de 400m² ;

Considérant que le territoire de la commune d'Anhée est repris, dans le plan de structure spatiale, comme aire de développement de proximité. Ces aires s'articulent autour des liaisons de proximité sous-régionales. Elles présentent des atouts pour soutenir l'économie circulaire, collaborative, touristique, présente et locale. Elles s'appuient sur des pôles d'ancrage (plus grosses villes comme Dinant, Florennes, Philippeville). Elles mettent en valeur les terroirs wallons en tirant parti de leurs ressources primaires et locales ;

Considérant que le SDT a valeur indicative et s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, § 2, 3°, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 ;

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en oeuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité;

Considérant que la commune d'Anhée a lancé une procédure de modification du Plan de secteur pour le village de Warnant en juin 2022. Ce projet vise à déclasser des zones d'habitat à caractère rural présentant des contraintes à l'urbanisation (notamment paysagères) et à les relocaliser en contact direct avec le noyau villageois.

En réorganisant les zones d'habitat à caractère rural de Warnant, le projet cherche à densifier le coeur du village de manière cohérente tout en évitant l'étalement urbain ;

Considérant que d'après la définition basée sur les données de l'IWEPS (logement, équipements, service et accessibilité), Warnant fait partie des territoires excentrés et ne peut être considéré comme une centralité ;

Considérant que seulement 25% des nouveaux logements pourront être développés dans ces zones excentrées et que seules les centralités seront amenées à être renforcées en accueillant une plus grande densité en logements ;

Considérant que la définition des centralités compromet le projet de modification du Plan de secteur de Warnant ;

Considérant qu'il conviendrait donc de permettre aux communes d'opérer des choix de renforcement de certaines entités ou de création de centralité nouvelle ;

Considérant que les nouvelles balises du SDT, à savoir notamment l'apparition des centralités et des objectifs de densification (75% des nouveaux logements) amènent à revoir les dynamiques démographiques au profit de ces centralités ;

Considérant que ces balises pourraient contraindre la bonne dynamique villageoise et le développement des espaces ruraux excentrés, comme Warnant (écoles de village, vie culturelle locale,...) ;

Considérant qu'il serait souhaitable, pour les communes rurales comme Anhée, de se limiter aux mesures de densité en logement et de ne pas appliquer la mesure de 75% des nouveaux logements en centralité ;

Considérant de plus, que ces objectifs risquent d'être, dans les faits, difficiles à réaliser (motivation refus de permis d'urbanisme) ;

Considérant que la commune peut définir des centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) mais dans le respect des balises du SDT; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de délais, de moyens humains ou financiers ;

Considérant qu'on peut regretter le délai fort court et le timing serré pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet complexe, de cette importance et se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial tout en tenant compte des spécificités de notre territoire, notamment du village de Warnant et d'attirer donc l'attention sur les éléments suivants:

- la définition d'une centralité ne devrait pas uniquement se baser sur les données de l'IWEPS (logement, équipements, service et accessibilité) mais aussi permettre aux communes d'opérer des choix de renforcement de certaines entités ou de création de centralité nouvelle, comme pour le village de Warnant ;
- il serait souhaitable de se limiter aux mesures de densité en logement (pour les communes rurales comme Anhée) et de ne pas appliquer la mesure de 75% des nouveaux logements en centralité pour maintenir une bonne dynamique villageoise dans les espaces ruraux (écoles de village, vie culturelle locale,...). De plus, ces objectifs risquent d'être, dans les faits, difficiles à réaliser ;
- les communes devront rendre le SDT opérationnel notamment par la mise en œuvre d'un SDC. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.

Art. 2 : Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel il doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au SPW- département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction du développement territorial, rue des Brigade d'Irlande 1 5100 JAMBES.